

Les « sept points » jansénistes

Il y a quelques années, nous avons consacré aux « abécédaires jansénistes » une étude ¹⁾, où nous croyons avoir établi que les reproches qu'on leur faisait, à savoir la suppression de la seconde partie de l'*Ave Maria*, n'était qu'un anachronisme bien innocent et sans relation aucune avec les disciples de l'évêque d'Ypres. Nous allons maintenant nous attacher à un cas similaire, les « sept points ».

Lisons d'abord, pour nous mettre au courant de l'affaire, le récit de Claessens ²⁾, qu'ont suivi tous ceux qui ont écrit sur Alphonse de Berghes, archevêque de Malines.

« Avant et pendant l'année 1682 s'agita la fameuse question dite des *sept points*.

Un Bénédictin anglais du monastère de Douai, nommé Jean Barnes, et [sic] penchant vers certaines nouveautés doctrinales, avait publié divers opuscules (entre autres le *Catholico-Romanus pacificus*), dans lesquels il prétendait, contre la doctrine unanime des théologiens, que la justification et le salut de l'homme étaient impossibles sans la croyance *explicite* aux sept points suivants : 1. Il y a un seul Dieu ; 2. il y a trois personnes divines ; 3. Dieu est le Créateur du ciel et de la terre, et il gouverne ses créatures ; 4. Dieu est le juge de tous ; 5. la seconde personne de la Trinité a pris la nature humaine et a souffert pour nous ; 6. l'âme humaine est immortelle ; 7. nul ne peut arriver au salut sans la grâce du Très-Haut.

On ne s'étonnera pas que cette doctrine ait été avidement accueillie par les rigides jansénistes de France et de Belgique qui travaillaient à rendre plus étroite la voie du salut. En Belgique, on la défendit dans des écrits latins ou flamands ; on la mit même en vers pour la faire chanter par le peuple. Mais elle rencontra aussi

¹⁾ *Les abécédaires jansénistes et « leurs blasphèmes »*, dans le *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 25 (1949), 159-205 ; *De Mechelse drukker Gisbert Lints en zijn z. g. Jansenistisch abc-boekje*, in *Handelingen van de Kon. Kring voor Oudheidkunde... van Mechelen*, 54 (1950), 126-143.

²⁾ P. CLAESSENS, *Histoire des archevêques de Malines*, I, Louvain 1881, 374-376.

des adversaires érudits, des théologiens de l'ancienne marque, qui la déférèrent au jugement de l'Eglise romaine ; et, de fait, la sacrée Congrégation de l'Inquisition générale condamna la doctrine des sept points par un décret du 6 août 1682, promulgué le 14 suivant.

La censure était encore inconnue à l'archevêque de Malines, sinon à ses conseillers habituels, lorsqu'il envoya aux curés son ordonnance du 21 novembre : *Ordonnancie wegens het gene de pastoors bijzonderlijk het volck moeten leeren*. On y lisait : En quatrième lieu, il sera profitable de se conformer à l'enseignement de plusieurs auteurs séculiers et réguliers de divers ordres, et d'apprendre au peuple les sept points, tirés du symbole des Apôtres, comme nécessaires de nécessité de moyen à la justification et au salut, quoique d'autres savants auteurs soient d'un avis opposé... Nous nous soumettrons au Saint-Siège sur ce différend, et, en attendant, nous défendons aux deux partis de se censurer l'un l'autre ». Tous les curés et recteurs qui étaient plus ou moins infectés du venin des rigoristes, se mirent en devoir de suivre littéralement les conseils qui leur étaient donnés, et l'un d'eux fit hautement l'apologie de la pratique nouvelle dans un petit traité : *Justificatio praxis pastorum aliorumque curatorum, qua consueverunt populo proponere septem fidei puncta tamquam credenda explicite et necessario necessitate medii*. Cette justification, attribuée à M. Jean De Cuyper, alors curé de Sainte-Cathérine à Bruxelles et depuis doyen du chapitre métropolitain, eut pour patron l'archevêque de Malines qui la recommanda chaudement à M. Valentini, son agent à Rome, ainsi qu'au cardinal Casanata. Mais l'Eglise romaine, toujours fidèle à sa mission, ne se laissa pas tromper par le zèle mal entendu de quelques-uns pour le salut des hommes, et elle censura (9 février 1683) la *Justification des curés*, comme elle avait censuré précédemment tous les livres où la même opinion était mise en avant. L'archevêque respecta la décision, comme il devait ; le trop célèbre Arnauld la critiqua amèrement et la mit encore, selon sa coutume, sur le compte de la Société de Jésus ».

Voilà l'affaire des sept points, telle qu'on la lit chez Claessens et chez d'autres. A notre tour nous allons l'examiner mais sur la foi des documents. Nous nous attarderons d'abord à l'origine des sept points afin de déterminer dans une digression, l'influence de Jean Barnes et d'établir les sources véritables ; ensuite viendront les diverses étapes de la condamnation.

I. L'INFLUENCE DE JEAN BARNES.

Claessens — on vient de le voir — et les autres auteurs ³⁾ qui, à sa suite, ont traité d'Alphonse de Berghes, mettent à l'origine des sept points jansénistes « un bénédictin anglais du monastère de Douai, nommé Jean Barnes ⁴⁾... qui penchait vers certaines nouveautés doctrinales », et était l'auteur « de divers opuscules... dans lesquels il prétendait, contre la doctrine unanime des théologiens »... que la croyance explicite aux sept points était absolument nécessaire.

³⁾ J. DE MOREAU, sub voce *Belgique*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, VII, 1934, 679-680; V. SEMPELS, sub voce *Berghes*, *ibid.*, VIII, Paris 1935, 456; L. ROCHETTE, *Alphonse de Berghes et le jansénisme*, dans *La vie diocésaine*, 5 (1911), 382. — M'ont été utiles: F. H. REUSCH, *Der Index der Verbotenen Bücher*, II, Bonn 1885, qui, aux pages 529-530, donne un très bon aperçu de la condamnation des sept points; Jean HOFINGER, S. J., *Geschichte des Katechismus in Oesterreich von Canisius bis zur Gegenwart*, Innsbruck 1937, où une longue note (pp. 134-137) renseigne sur l'histoire des sept points en Autriche; un livre ancien, attribué à Jean DE CUYPER: *Justificatio praxeos pastorum aliorumque curatorum tamquam credenda explicite ac necessario necessitate medii*, s. l. n. d. (1682), dont on reconnaîtra plus loin les mérites. Il est superflu d'ajouter que nous nous sommes surtout servis de pièces d'archives.

⁴⁾ Les notices consacrées à Barnes dans les ouvrages de consultation anciens et modernes (p. e. *Dict. de théol. cath.*, II, Paris 1910, 423-424; *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, VI, Paris 1932, 860-862) sont pleines de contradictions et d'erreurs. Les meilleures sont celles de F. H. REUSCH, *Der Index der verbotenen Bücher*, II, Bonn 1885, 404-406 et de L. STEPHEN - S. LEE, *The dictionary of national Biography*, I, Oxford 1917, 1169-1170. Dans son *De aequivocatione (Opera omnia)*, Lyon 1665, p. 81) Théophile RAYNAUD, S. J. consacre à Barnes quelques lignes qui méritent d'être relevées.

Encore aujourd'hui il reste difficile de faire toute la lumière voulue sur le cas de Barnes. La raison principale en est que les archives des nonciatures de Paris et de Bruxelles, pour cette époque, sont mal conservées et que les documents concernant directement Barnes ont dû, en grande partie, être versés au Saint-Office, toujours impénétrable.

Ces pages étaient déjà composées lorsque, grâce à l'amabilité de M. Jean Orcibal, est venu à ma connaissance l'excellent article de M. Maurice NÉDONCELLE, *Un moine turbulent: John Barnes, précurseur des provinciales et oecuméniste malheureux*, dans *Revue des sciences religieuses*, 24 (1950), 266-300, qui augmente notablement la bibliographie et les données historiques. Néanmoins comme à l'auteur sont restés inconnus les documents romains, mon exposé conserve sa valeur et je préfère le conserver tel quel. Je me permettrai cependant de donner en note quelques rectifications. M. Nédoncelle a récemment repris le texte de son article dans le livre *Trois aspects du problème anglo-catholique au XVII^e siècle*, Paris 1951.

Si nous voulions nous tenir étroitement à notre sujet, il serait très aisé d'écarter du premier coup ce moine britannique si injustement mêlé au problème qui nous occupe. Mais au point de vue de l'histoire du jansénisme primitif, cet homme a une certaine importance et comme sa vie est entouré d'obscurité, nous allons lui accorder un moment d'attention.

Jean Barnes semble, en effet, avoir été un homme bien assez extravagant pour inventer, contre l'opinion commune des théologiens, ces sept points si funestes.

Après que, catholique anglais fugitif, il se fut fait bénédictin à Valladolid le 12 mars 1604, il fut ordonné prêtre le 20 septembre 1608 et élu, au chapitre général de 1613, assistant à la Mission anglaise. Cependant il n'allait pas suivre jusqu'au bout les exigences de sa vocation. Le pape ayant réuni en 1619 deux ou trois branches de bénédictins anglais, il ne voulut pas admettre la valeur historique des faits qui étaient à la base de la décision romaine et sur lesquels avait insisté son confrère Edouard Mayhew ⁵⁾ dans son livre *Congregationis Anglicae Ordinis S. Benedicti trophaei*, Reims, 1619. Imprudemment, Barnes y répondit trois ans plus tard par sa première publication: *Examen trophaeorum congregationis praetensae anglicanae ordinis S. Benedicti*, Reims 1622, ouvrage auquel, quatre ans plus tard, un autre confrère, Clément Reyner ⁶⁾, opposa son *Apostolatus benedictinorum in Anglia, sive disceptatio historica de antiquitate historica ordinis congregationisque monachorum nigrorum S. Benedicti in regno Angliae*, Douai, 1626.

Mais, entre-temps, Barnes avait commis de nouvelles imprudences. Pour attaquer, en morale, la théorie de la restriction mentale, les considérations doctrinales pourraient suffire. Certains auteurs, comme p. e. Emmanuel Schelstrate, tout en étant très liés avec les jésuites, leur reprochaient néanmoins la restriction mentale. Pourtant, à ce qui paraît, Barnes pouvait avoir d'autres motifs pour s'en prendre aux fils de Saint Ignace, car ceux-ci s'étaient longtemps opposés à la fondation, à Douai, d'un collège des bénédictins anglais ⁷⁾. Le P. Théophile Raynaud, qui plus tard

⁵⁾ Voir sur Edouard Mayhew (ou Maihew) STEPHEN-LEE, XII, 784-85. Nédoncelle (p. 272) semble ignorer cet ouvrage du P. Mayhew.

⁶⁾ *Ibid.*, XVI, 924.

⁷⁾ A. CAUCHIE - R. MAERE, *Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre*, Bruxelles 1904, 32.

attaquera Barnes, nous donne de sa conduite une autre raison assez curieuse :

... Duacum in Belgium reversus, philosophiam docuit [Barnesius] et sui specimen praeberere coepit, discolus semper et suis superioribus peronerosus. Ibi forte Patres Societatis, inter quodlibeticas, pro more hanc proposuerunt : *An Joannes in Hispania infamis, posset alibi sine noxa talis propalari* ? Ille per fas et nefas se intelligi volebat, conscientia, ut videtur, teste, quamvis Patres nil minus somniarent, et hinc implacabile in illos odium concepit, quod paulo post deprompsit acri in aequivocatores insectatione propalata et haec prima libelli huius incunabula quem Parisiis postea, annis aliquot interiectis, in lucem dedit adversus aequivocatores...⁸⁾.

A l'égal de Corneille Jansénius, Barnes hait donc la Compagnie parce qu'il croit, à tort, avoir été offensé par elle. Comme lui il va écrire contre elle. Mais son livre va aussi avoir le même sort que celui de l'évêque d'Ypres.

Le 23 mai 1624 le nonce de Paris écrit de Compiègne au Cardinal Secrétaire d'Etat :

Fui a questi giorni avisato per lettere di Cambrai⁹⁾ che un tale Giovanni Barnes, Benedettino della Congregazione di Inghelterra, che si trattiene in Francia contra la mente de' superiori de la sua religione, havesse composto un libro intitolato *contra aequivocationem*, pieno de maledicenze contro i Padri Gesuiti e per altro ancora molto ardito, e che già si fosse cominciata l'impressione a Parigi. Procurai di rinvenire lo stampatore e trovatane la traccia, ottenni di qui precisione mediante la quale è stato inhibito a esso stampatore che ne proceda e frattanto sono remise in mano mia non solo le copie stampate fin hora, ma ancora molti fogli originali manuscritti dell'autore. Tutto mi è capitato da Parigi pure hieri e però non ho havuto tempo di leggere, ma intanto ho pensato di mandar l'annessa copia a V. S. I. perchè possa ordinare la revisione e farmi riscrivere il senso suo, potendo essere che l'autore venga a la corte a fare istanze per la restitutione del libro

⁸⁾ RAYNAUD, *Opera*, XIV, 81. Nédoncelle, tout en mettant en doute l'historicité du fait, croit qu'il faudrait le placer à Louvain. J'estime que Douai, où Raynaud le situe, convient très bien. D'après les *Memorials of Fr. Aug. Baker* (édit. J. MC CANN - H. CONNOLLY, dans *Catholic Record Society*, t. 33, pp. 203-204) Barnes subit sa punition espagnole (il devait en avoir d'autres par après en France) très peu avant la fin du supériorat du P. Bradshaw (c'est-à-dire le 29 septembre 1612), de sorte que quand en 1614 il fut placé au collège de Marchiennes à Douai, il put facilement prendre ombrage de la thèse des Jésuites.

⁹⁾ Les Jésuites avaient un collège (de la province gallo-belge) à Cambrai; l'ordre de Saint-Benoît n'y fut représenté que par un couvent de religieuses.

e per la revocatione dell'inhibitione, havendo per quanto intendo in suo favore doi dottori di Sorbona che si crede l'habbino approvato prima di darlo alla stampa. Starò dunque attendendo i suoi commandi ¹⁰⁾).

Avec le même courrier le nonce envoie à Rome un exemplaire de l'*Examen trophæarum*, où avaient été soulignés les passages « les plus scandaleux ».

On n'a aucune peine à identifier ce livre *contra aequivocationem* qu'avec l'*Examen trophaeorum* le nonce de Paris envoie à Rome le 23 mai 1624 ; il s'agit d'un des exemplaires confisqués de l'ouvrage contre Lessius que Barnes imprimait en ce moment. Il fut supprimé grâce à Spada, mais en dépit de tout, au commencement de 1625, il allait paraître sous le titre *Dissertatio contra aequivocationes auctore Joanne Barnesio, Benedictino, artium et S. Theologiae doctore* (sur lequel nous aurons à revenir). Les difficultés commencent cependant dès qu'on s'occupe du sort ultérieur de l'exemplaire transmis à Rome. En effet, le Saint-Office a-t-il interdit ce livre supprimé avant sa publication, probablement même avant son achèvement ? Toujours est-il que les anciennes éditions de l'*Index librorum prohibitorum* portaient comme condamnée par un décret du 12 décembre 1624 : *Disputatio aequivocatoria de licita aequivocatione terminorum etc. liber anonymus contra P. Lessium editus*. Ce titre n'a rien de commun que l'idée, soit avec celui de l'exemplaire du *Contra aequivocationem* transmis à Rome, par le nonce, soit avec la *Dissertatio contra aequivocationes*, qui, en ce moment, n'était pas encore publiée. Faut-il y voir une thèse antérieurement défendue contre Lessius dont parle obscurément le P. Raynaud ¹¹⁾ ? En tout cas Reusch avait déjà soulevé la difficulté en 1885 ¹²⁾ et, à partir de la révision de l'*Index librorum*

¹⁰⁾ Nuntiatura di Francia (= NFR), 399, 51.

¹¹⁾ Raynaud, *Opera*, XIV, 81. — Dans la *Dissertatio contra aequivocationes* de 1626, certaines indications montrent que l'auteur avait d'abord eu l'intention d'intituler son livre : *Disputatio*. En effet, dans la *Praefatio ad lectorem* il dit : *Causa... quae me impulit... ad hanc disputationem aequivocatoriam orbi communicandam...* Vers la fin, le titre courant porte : *conclusio praesentis disputationis*. Si le livre venait d'être prohibé sous ce titre, on comprend facilement que l'auteur l'ait réédité en 1626 sous un autre titre.

¹²⁾ REUSCH, *Index*, II, 405. L'*Examen trophaeorum* fut également mis à l'*Index*. Les anciennes éditions de celui-ci mentionnent la condamnation sous le nom d'Andreas (Ioannes) et sous la date 12 décembre 1624 ou 1621 ; les éditions modernes au contraire en font un ouvrage anonyme (avec renvoi à Barnes) et datent le décret du 27 novembre 1624.

prohibitorum faite en 1900 sous Léon XIII, toutes les nouvelles éditions mentionnent comme condamné par un décret, non pas du 12 décembre, mais du 17 juillet 1624, un livre qui n'est plus anonyme mais est décrit comme suit: *Barnesius Joannes, Dissertatio contra aequivocationem*, sans mention de la date et du lieu de publication. Si on peut se fier à cette correction, on devra admettre que c'est l'exemplaire confisqué à Paris et transmis à Rome le 23 mai 1624 qui fut mis sans retard à l'Index. On se demande seulement comment les anciennes éditions de l'Index sont arrivés à un titre et une date de condamnation aussi différents. Toujours est-il que Barnes, quand, en 1625, il éditera, en dépit de la condamnation antérieure, son livre contre Lessius, va se causer des graves difficultés.

Dans sa lettre du 23 mai 1624, reproduite ci-dessus, le nonce de Paris ne dit pas tout ce qu'il sait. Il signale bien que, d'après ce qui semblait, Barnes avait obtenu de deux docteurs de la Sorbonne l'approbation de son livre sous presse; mais il omet le détail que deux autres docteurs, André Du Val, adversaire du Richérisme¹³), et Quedarne avaient, eux aussi, sur l'ordre du garde des sceaux, examiné le livre en vue de sa suppression et qu'ils avaient rendu un verdict défavorable. Or, comme le prévoyait le Nonce, le P. Barnes recourut à la Sorbonne afin de sauver son livre. Spada, dans sa lettre du 18 juillet 1624 nous communique les détails suivants:

... Barnes... dopo haver veduto impedita la stampa del suo libro *contra aequivocationem* è ricorso ad un theologo della Sorbona male affetto a' Gesuiti e nei comitii tenuti nel principio di questo mese ha fatto che il medesimo theologo ha supplicato di revidere il suo libro *ad effectum approbandi* et come che così fatte domande siano molto usitate e vulgari non ha trovata difficoltà nella concessione; di che siendo io avisato in quei giorni a punto che fui a Parigi, trattai col Sindico della Sorbona; gli posi in consideratione che si trattava della riputatione della Sorbona istessa poichè il Dottor Du Val et un altro Sorbonico havevano già esaminato il libro d'ordine del Guardasigilli e fatto relatione che meritava censura in diverse cose; ond'io non sapevo vedere come hoggi la Sorbona concedesse licenza a un altro dottore di rivedere il libro in sì poco rispetto de' doi primi revisori, che pur sono de la medesima Uni-

¹³) H. HURTER, *Nomenclator literarius*, III, 3^e édit., Innsbruck, 1907, 642; 1222; P. FERET, *La faculté de théologie de Paris*, IV, Paris 1906, 329; J. ORCIBAL, *Jean Duvergier de Hauranne*, 2 vol., Paris, 1947-1948, passim.

versità e persone insigni. Il Sindico mi diede buone parole, ma con dubbio di potere effettuare cosa alcuna prima de' comitii prossimi che si terranno il primo del sequente mese ; onde io dubitando che fra tanto possa succedere qualche novità, informatomi che i libri dopo l'approbatione hanno da passare per il Grande o per il Piccolo Sigillo, ho cavato un ordine per la retentione nell'uno e nell'altro loco ¹⁴⁾.

Entre-temps, le 13 juillet, les deux docteurs chargés du nouvel examen, avaient déjà donné un jugement favorable. Mais, à la séance du 1^{er} août, le syndic fait savoir que le nonce désire voir la Sorbonne collaborer à la suppression du livre de Barnes. Les deux derniers censeurs se lèvent alors pour dire qu'ils ont donné leur approbation au livre parce qu'ils n'y ont trouvé rien qui soit contraire aux mœurs ou à la foi ; cependant il se peut qu'ils se soient trompés et ils se déclarent prêts à tenir compte de toute observation qui serait faite contre le livre. Là dessus, les docteurs Du Val et Quedarne sont priés de faire connaître les raisons pour lesquelles, deux mois auparavant, ils ont jugé que l'ouvrage de Barnes était pernicieux et à supprimer. Leur réponse est pitoyable. Ils avouent qu'ils n'ont jamais lu le livre, mais qu'ils ont fait confiance au jugement d'autres qu'ils ne nomment pas expressément. Après délibération, la Faculté refuse donc de retirer une approbation légitimement donnée ¹⁵⁾. Ainsi, comme nous l'avons déjà dit plus haut, au commencement de 1625 paraît à Paris, sous le nom de l'auteur, pourvue de l'approbation de la Sorbonne, munie du privilège royal, précédée d'une dédicace au pape régnant Urbain VIII, la *Dissertatio contra aequivocationes auctore Joanne Barnesio*, qui, au cours de la même année, connaît une édition française sous le titre *Traité et dispute contre les équivoques, traduit du latin de Jean Barnes*, Paris, 1625. Mais ces éditions parurent également, il faut le répéter, au mépris d'un décret antérieur

¹⁴⁾ NFR, 61, 302.

¹⁵⁾ Ch. DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum*, II B, Paris 1728, 146 : ... Tunc interpellati sunt Du Val et Quedarne, ut si quas haberent rationes ob quas censuerint ante aliquot menses praedictum librum esse perniciosum nec debere vulgari, illas proferrent. Cumque se non perlegisse sed ex aliorum sententia locutos fuisse confessi fuissent et aliquas dumtaxat ex Scotorum nonnullorum actis potius mirandis quam imitandis protulissent, de singulis deliberavit Facultas, censuitque validam esse approbationem a praedictis nostris magistris... datam et nisi aliud adversus eam proferatur, non esse revocandam iuxta illorum protestationem.

de la Congrégation du Saint Office. En attaquant ouvertement les jésuites, en déniaient une pleine valeur aux décrets romains, Barnes pouvait croire s'assurer l'appui des Richéristes ; appui qui, dans des circonstances ordinaires, aurait pu lui être précieux pour se défendre contre ses adversaires, surtout contre les jésuites. De fait le très fécond Théophile Raynaud S. J. préparait déjà une réfutation de la *Dissertatio*, mais elle ne devait paraître qu'en 1627, parce que la situation de Barnes avait cessé d'être normale ¹⁶⁾.

Non seulement les jésuites lui reprochent d'avoir voulu attaquer le P. Lessius, mais ses propres confrères lui en veulent maintenant aussi parce qu'il s'oppose à la réunion des bénédictins anglais. Encore que l'*Examen trophaeorum* ait été publié deux ans plus tôt, c'est maintenant, dans l'été de 1624 qu'un certain Sigebert Baglianus ¹⁷⁾ expose dans un mémoire non daté au nonce de Paris :

... Cui tamen unioni duo praecipue monachi angli Congregationis Hispanicae ¹⁸⁾ se nuper opposuerunt et huc in Gallia, ubi difficilius possunt per regularem disciplinam coerceri confugientes, qui etiam dicunt se translatos ad ordinem Cluniacensem, novamque benedictinorum Anglorum congregationem erigere praetendunt, ad tribunalia laica, ut superiorum correctiones evadant, provocant, libros scandalosos sine licentia vel approbatione cuiusquam edunt, in quibus etiam propositiones aliquae male sonantes habentur ; breve confirmationis unionis praedictae in sensu diversum detorquent, et ut melius per sua facta palliant, supplicationes impressas divulgant Sanctissimo Domino directas, in quibus petunt dicti brevis explicationem ; super quo negotio superiores benedictinorum suum procuratorem ad Urbem destinarunt... ¹⁹⁾.

¹⁶⁾ Ce livre, pseudonyme, allait être intitulé : *Splendor veritatis moralis colatus cum tenebris mendacii et nubilo aequivocationis ac mentalis restrictionis; addita depulsione calumniarum quibus Ioannis Barnesius... Leonardum Lessium S. I. theologum oneravit. Per Fr. S. Emonerium Ord. Min. Conventualium* (cf. Sommervogel, IV, 1519). D'après la préface, il était prêt à être publié au mois d'octobre 1626, mais ne fut pas édité alors à cause des circonstances (l'incarcération de Barnes) qui permettaient facilement un délai.

¹⁷⁾ Il s'agit sans doute de ce P. Sigebert Bagshaw, qui eut, le 21 juin 1626, ordre de son supérieur-général (de la Congrégation anglaise), Rudesind Barlow, de procéder contre le P. Barnès, et qui en 1629 allait devenir supérieur général de la même congrégation ; cf. B. WELDON, *Chronological notes*, Londres 1881, 135-141 ; append. 3.

¹⁸⁾ Il s'agit ici des PP. Barnes et François Walgrave. Sur les faits touchés ici par le nonce, on trouvera beaucoup de détails chez NÉDONCELLE, l. c., 270 ss.

¹⁹⁾ NFR, 61, 418. Le *Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale*, VII, Paris 1901, 870, mentionne en effet la publication suivante : *Suppli-*

Dans sa conclusion, le P. Bagliaius ne demande que l'appui du nonce en vue d'obtenir sans retard à Rome une confirmation de l'union des bénédictins anglais. Mais Spada s'intéresse avant tout à Barnes. Le 12 septembre 1624, dans la lettre dont il accompagne le mémoire, il écrit :

... Veramente dal tempo ch'io mi trovo qua, ho havuto più d'una volta sentore della scandalosa contumacia et arditezza di quei due monaci che vengono enuntiatati nel memoriale medesimo e de' quali sendo l'uno qual Giovanni Barnes, autore del libro *contra aequivocationem* e creduto autore dell'altro libro inscritto *Examen trophaeorum*... che mandai unitamente a Roma sotto li 23 di Maggio. Potrà V. S. I. da ciò fare argomento dello spirito del genio di lui ²⁰).

Le P. Barnes ne se trouve donc plus en sécurité, même en France où il est venu pour cela. L'archiduchesse Isabelle, gouvernante générale des Pays-Bas, s'intéresse au cas de ce religieux anglais, qui a habité un peu partout, en Espagne, en Lorraine, en Picardie et qui, en dernier lieu, semble s'être fixé à Paris. Elle s'adresse même au roi Louis XIII pour lui demander l'arrestation et l'extradition de ce moine. Pourquoi ?

Après coup, le 12 mars 1627, elle assurera à son frère, Philippe IV, roi d'Espagne, que c'est en raison de désordres survenus dans les Pays-Bas ²¹). Mais cette explication ne cadre pas avec celle que, bien après coup aussi (le 27 mai 1627), le Cardinal secrétaire donnera dans son instruction générale au nouveau nonce de Bruxelles. Il y écrira :

« Il minore eccesso di questo monaco è l'apostasia della sua religione, atteso che sortito di Douai con obbedienza per altra parte [è] divertito a Parigi, dove si trattenne sempre in casa di persone secolari, mal oprando con la voce e con la penna. Amico intrinseco degl'ambasciatori d'Inghelterra et de' parlamentarii mal affetti alla Sede Apostolica, havendo in tanto dato alle stampe alcuni libretti sotto altri nomi, uno de' quali si è già posto nell'indice de' libri prohibiti, si crede che fra scritti di lui che sono in Parigi vi possa esser materia da farlo reo del Santo Offitio et che si habbi

catio exhibita SS. D. N. Urbano VIII^o a primario definitore Missionis anglicanae Congregationis hispanicae (Fr. Roberto Haddoguio) et vicario generali eiusdem missionis et congregationis in Anglia (Joh. Barnesio) pro declaratione cuiusdam brevis SS. D. N. Pauli V dati anno 1619 die 23 Augusti; s. l. n. d. in-4^o, pp. 2.

²⁰) NFR, 61, 416.

²¹) J. CUVELIER - J. LEFÈVRE, *Correspondance de la Cour d'Espagne*, II, Bruxelles 1927, 318.

a mettere in chiaro tanto delle sue cattive attioni che basti per ordinare un giorno che sia condotto a Roma ²²⁾.

Contre ces affirmations tardives se lèvent d'autres difficultés ; tout d'abord, Théophile Raynaud, dans son *De vera Martyrii ratione* (un livre postérieur, lui aussi) réclame, du moins indirectement, pour les jésuites, une part dans le châtement de Barnes ²³⁾.

Ensuite il y a le fait que le nonce de Bruxelles, qui, semble-t-il, devait être le premier à agir dans une affaire ecclésiastique qui concerne les Pays-Bas et à solliciter l'archiduchesse, n'est intervenu qu'après l'arrestation de Barnes. Il écrit le 19 décembre 1626 au nonce de Paris :

« ... il detto Padre Barnesio... lo farò condurre e ben custodire sin'all'ordine di Roma, dove io non ho scritto cosa alcuna di questo fatto perchè essendo stato promosso et perfetionato dalla diligenza di V. S. E. le mie parti non s'estesero al altro ch'ad ubbedirle » ²⁴⁾.

Finalement, comme nous le verrons tout à l'heure, le nonce de Paris est, par la suite, très content de trouver dans les faits postérieurs de quoi justifier les mauvais traitements dont le P. Barnes avait été la victime.

Ceux-ci, en effet, firent parler. Voici comment le professeur Jean Basire les décrivit dans son livre *De antiqua Ecclesiae Britannicae libertate* (Bruges 1656) :

« Tametsi vitae inculpatae et famae integrae fuit, media Lutetia correptus, suo habitu exutus et quadrupedis instar barbarum in modum alligatus ad equum et ita vehementissime avectus, prius in Flandriam, deinde Romam, ubi in Inquisitionis barathrum, deinde in maniacorum ergastulum erat detrusus » ²⁵⁾.

Nous entendrons plus loin le nonce de Paris confirmer ces données.

²²⁾ A. CAUCHIE - R. MAERE, *Recueil des instructions générales aux nonces de Flandre*, Bruxelles 1904, 169-170.

²³⁾ RAYNAUD, *Opera*, XX, 174: « Joannem Barnesium, Jesuitis admodum infensum, ob nonnullas suspiciones de comperta illis vita sua, eo loco fuisse apud Paulum V ut eum tamquam novae fidei fabrum per Albertum Austrium e Gallia adductum et e Belgio Romam avectum, iudicaverit carcere dignum donec emoto cerebro inter fatuos pone S. Pauli Minoris aedem sacram fatuari desiit cum aliorum periculo ».

²⁴⁾ Nuntiatura di Fiandre (= NF), 21 A, 485-486.

²⁵⁾ Ce texte est reproduit dans E. BROWN, *Fasciculus rerum expetendarum*, Londres 1690, II, 826.

Barnes avait été arrêté le 5 décembre 1626. Le 11, Spada avait annoncé cette nouvelle à son collègue de Bruxelles, qui répondit le 19 :

« Con mio particolare contento ho intesa... la cattura... e la traduttione di lui in questi Stati. Io attenderò la venuta di quel Padre Clemente ²⁶⁾, ch'Ella m'avvisa ch'accompagna il detto Padre Barnesio... » ²⁷⁾.

Des lettres ultérieures du nonce de Paris à celui de Bruxelles contiennent des détails assez intéressantes. Dans celle du 25 décembre 1626, il est dit :

« Quanto al Padre Barnesio veggo la nuova diligenza fatta da V. S. per la buona custodia di lui nel castello di Cambraia ; è quel che mi importa ; stimo che la sia stata fatta non con minor bisogno che providenza, sendosi havuti certi avvisi da detta città qualmente vien custodito con molta larghezza che potrebbe divenir maggiore mediante il petardo d'una buona borsa ch'intendo ch'egli ha portato di quà, il che sarà causa che il Padre Clemente acceleri la sua partita, ancor che non sia ancor finita la visita de le scritture trovate in camera del carcerato, tra li quali il Signor Guardasigilli mi dice trovarsene di tali che mettono a capo un terzo partito di religione, il che aggiunto ai libri ch'accennai con altre e a una scrittura venutami nuovamente in mano fa ch'io non sappia disapprovare il pensiero di V. S. di farlo condurre et retener costà sino ad altro ordine di Roma dove ho dato minuto conto di tutto il seguito... » ²⁸⁾.

Le 1^{er} janvier 1627 le nonce de Paris écrit à son collègue de Bruxelles :

« ... Per ancora non si son potute ricuperare le scritture trovate dagli esecutori nella camera del Barnesio sudetto, poichè la visita di esse scritture fatta per comandamento del Signor Guardasigilli è finita per dianzi, e essendone trovate alcune per quanto il medesimo Guardasigilli mi ha detto molto impie, vien stimato a proposito di mandarle in Sorbona a esaminare non tanto per censurarle in che si presuppone poca fatica, quanto per sminuire l'invidia, il biasmo d'una cattura circostantiata di modi straordinari, con pubblicare al mondo la mala conditione del reo, sostenuto per altra da

²⁶⁾ Il ressort d'autres documents que ce P. Clément était bénédictin et supérieur de la maison de Douai. Dans une pièce, reproduite par DE MEESTER, II, 803, il est nommé Clément Viverio. Ne s'agirait-il pas de Clément Reyner qui éditait en 1626 (nous l'avons dit) un livre contre Barnes à Douai ?

²⁷⁾ NF, 21 A, 485-486.

²⁸⁾ NFR, 402, 649. Il nous a été impossible de retrouver le rapport que le nonce dit avoir envoyé à Rome.

molti Richeristi e parlamentarii per huomo da bene e di dottrina non sospetta alla Chiesa, se non in ciò che concerne l'autorità della medesima Chiesa ²⁹⁾).

Enfin, le 29 janvier 1627 le même nonce écrit encore :

Il Guardasigilli mi disse a 22 del passato esser già finite di visitare per due maestri di richieste ³⁰⁾ le scritture trovate nella camera del P. Giovanni Barnesio... entro le quali apparirne di molte che lo convincevano per huomo pessimo e tutto dedito a formare un terzo partito di religione. Aggiunse che fra le medesime scritture erano state trovate alcune lettere e minute portanti commercio fra lui e un Padre Godefro ³¹⁾, Benedictino dimorante a Londra per le quali similmente appariva che il Barnesio haveva attaccato pratica col Cavaliere Carlon ³²⁾, Inglese dianzi ambasciatore straordinario in questa corte per essere messo a' servizi della Regina d'Inghelterra in qualità di confessore o pure di fare assumere allo stesso carico un Potier ³³⁾, sacerdote francese della medesima farina. Io feci istanza d'havere in mano le scritture dell'uno e l'altro genere sudetto, et il Guardasigilli mi rispose che havendo la cattura e trasporto di questo huomo caggionato susurro in questa corte, non solo come cosa straordinaria e contra le libertà del regno, ma ancora come caduta in persona non altronde colpevole e che per essere difensore de la podestà reale, compliva disingannare la corte e massimamente alcuni Parlamentari di lui fautori i quali ne laceravano e calumniavano a piena bocca esso Guardasigilli... ³⁴⁾.

Guidi di Bagno répond le 7 janvier qu'il fera enfermer Barnes dans la tour du chateau de Vilvorde pour lui enlever tout espoir de s'enfuir. Mais il fait en outre observer au Cardinal Spada :

« ... Quanto al far censurare le scritture ritrovateli dalla Sorbona, mi pare... punto assai considerabile per non mostrare a cotesti dottori ch'hanno così poco rispetto alla S. Sede Apostolica che in

²⁹⁾ NF, 21 A, 503-504.

³⁰⁾ Cf. *infra*.

³¹⁾ Il m'a été impossible d'identifier ce Père. Sur les 28 prêtres au service de la reine Henriette et sur les difficultés qu'on leur faisait, voir L. VON PASTOR, *Storia dei Papi*, XIII, Roma 1943, 819-820. Sur le sort de l'un d'eux (le franciscain, Christophe Davenport, animé des mêmes tendances que Barnes) voir REUSCH, II, 406; NÉDONCELLE, *Trois aspects*, passim.

³²⁾ Je n'ai pas pu identifier ce personnage. Faudrait-il penser à un Robert Charlton, père de Sir Robert ?

³³⁾ Au commencement du XVII^e siècle il y eut à Beauvais deux évêques du nom de Potier. S'agit-il d'un de leurs parents ? NÉDONCELLE (*Un moine*, 269) parle d'un certain Dr E. Potter.

³⁴⁾ NFR, 404, 18-19.

cose che a quella toccano, si stimi il lor giudizio o s'habbi bisogno di lor approvatione per giustificare quello che giustamente si fa » ³⁵⁾.

Au commencement de janvier 1627 Barnes se trouvait sous l'étroite surveillance du nonce de Bruxelles, à qui le Cardinal Secrétaire écrit le 6 février 1627 :

« Riconosco la solita accortezza di V. S. nell'assicuramento preso della persona del Barnesio, con la condotta di lui nella torre del Castello di Vilvorde e con le cautele appostevi perchè non parli o scriva ad estranei e non habbia via da fuggirne » ³⁶⁾.

Guidi di Bagno avait, au surplus, trouvé un bel expédient (nous ignorons malheureusement le détail) en vue de faire conduire en toute sûreté le captif de Vilvorde aux prisons de l'Inquisition à Rome. A ce sujet le Cardinal Secrétaire écrit le 13 février 1627 :

« E piaciuto il ragguaglio che porta la lettera di V. S. de' 16 di Gennaio del modo facile e sicuro che vi sarebbe per condurre in Italia il Padre Giovanni Barnesio... e sarà bene di praticarlo ogni volta che si pigli resolutione di levarlo di là ; ciò dipende dalla qualità de' libri e scritti di lui e dalle prove che alcuni componimenti impressi riputati suoi seano veramente tali, di che si attende l'informatione du Parigi » ³⁷⁾.

Enfin le 20 mars 1627 le Cardinal Secrétaire prévient le nonce de Bruxelles. que si l'on donnait à Barnes la permission de se justifier par écrit, il pourrait abuser de cette faveur ; et par conséquent il faut lui faire savoir qu'au moment voulu on prêterait volontiers attention à ses explications ³⁸⁾.

Le cas de Barnes se complique singulièrement. Ayant rendu service à l'Archiduchesse Isabelle en lui livrant ce moine Anglais, Louis XIII lui demande, à son tour, en mars 1627, l'extradition d'un franciscain français, Georges Baillif, qui avait quitté la France lors de l'arrestation de César, duc de Vendôme, et qui était soupçonné d'avoir participé à la conspiration de Chalais. Guidi di Bagno, qui en parle le premier dans sa lettre du 3 mars, prétend que les Français réclament le Père afin de lui faire révéler la confession du duc de Vendôme, sous prétexte que les confesseurs

³⁵⁾ DE MEESTER, II, 810.

³⁶⁾ NF, 139, 5 v. Chez les auteurs le nom de Vilvorde est souvent déformé en Woerden ou Weerden.

³⁷⁾ NF, 14 A, 71v-72 (chiffre).

³⁸⁾ NF, 139, 12.

ne sont pas tenus au secret quand il s'agit du crime de lèse-majesté ³⁹⁾. Mais bientôt on fit d'autres reproches au franciscain fugitif et le nonce, pour conserver intacte l'immunité ecclésiastique, se voit obligé d'inviter le prêtre français à la nonciature, de le faire monter dans une voiture fermée et de le transporter dans une cellule voisine de celle de Barnes dans la tour du château de Vilvorde ⁴⁰⁾.

Pourtant le nonce ne tire de ses prisonniers aucun agrément. En effet, le roi d'Angleterre, sans doute sur les instances de la Reine, se préoccupe du sort du candidat confesseur et fait savoir que si on n'a pas les égards voulus pour le bénédictin de Vilvorde, il exercera des représailles sur certains jésuites prisonniers à Londres. Le roi de France, au contraire, se plaint de ce qu'on l'accuse d'intriguer dans le but de faire traiter le P. Baillif avec rigueur ⁴¹⁾.

Entre-temps, si avant de prendre une décision sur la remise de Barnes à l'Inquisition, Rome avait continué à attendre le résultat de l'examen des manuscrits trouvés dans la chambre du bénédictin arrêté, elle aurait dû patienter encore longtemps. En effet, malgré les affirmations du nonce de Paris, cet examen était loin d'être fini.

Il concernait les manuscrits des écrits suivants que Barnes avait en préparation :

1. Tractatus secundus sive αποδεικια fidei catholicae Romanae, etc. ;
2. Raisons pour lesquelles il convient que l'Etat d'Angleterre favorise aucuns catholiques qu'ils croiront être affectionnez à leur prince ;
3. Appendix librorum qui usui esse poterunt Ecclesiae paci conciliandae ;
4. Gemitus et planctus, risus et laetitia, morbus et sanitas Sanctae Catholicae Romanae Ecclesiae ;
5. Vindiciae fidei catholicae ;
6. Annales sive potius vera trophea pseudo-Anglicae Benedictinae infidelitatis etc.
7. προτροπικα sive maxime de methodo qua serenissima magna Britanniae Regina utilis esse possit religioni catholicae in Anglia.

Lors de l'arrestation de Barnes, le 5 décembre 1626, l'examen

³⁹⁾ DE MEESTER, II, 823.

⁴⁰⁾ NFR, 67, 30-31; cf. DE MEESTER, II, passim; CUVELIER-LEFÈVRE, II, 318.

⁴¹⁾ DE MEESTER, II, 834.

de ces manuscrits avait été confié à François Fouquet et à Michel Deschamps, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat. Mais cinq jours seulement plus tard ceux-ci avaient obtenu du roi des lettres patentes leur permettant de remettre les écrits à deux professeurs de la Sorbonne, Nicolas Isambert et Jacques Lescot, celui que plus tard rendra fameux le procès de Saint-Cyran. Pour quelque raison que ce fût, ces théologiens ne mirent cependant aucun empressement à formuler leur jugement. Le 1^{er} juin ils se prononcèrent sur les quatre premiers manuscrits ; sur les trois autres ils ne le firent que le 1^{er} février 1629 ⁴²).

A ce moment, Barnes n'était plus à Vilvorde depuis longtemps. Certains auteurs affirment qu'il put s'échapper de la tour du château, et que voulant s'enfuir en Angleterre il fut arrêté sur un navire hollandais à Anvers ⁴³). A. Wood prétend même qu'en 1627 il alla à Oxford pour y consulter la bibliothèque Bodléienne ⁴⁴). Quoiqu'il en soit, au commencement de 1628 le bénédictin vagabond se trouvait à Vilvorde et le nonce eut ordre de préparer son transport à Rome. Après de longues consultations et un accord entre le nonce et le cardinal Nicolas-François de Lorraine, Barnes fut confié au commencement de mai 1628 à la garde de l'*Alfiere* Andrea de Laurentiis et à six autres soldats au service de la nonciature. Le 12 mai le convoi atteignit Nancy, le 1^{er} juin il passa par Turin, puis par Bologne et parvint à Rome avant même la fin du mois ⁴⁵).

⁴²) Ch. DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, II B, 283. La teneur du jugement m'est resté inconnu.

⁴³) REUSCH, II, 405.

⁴⁴) A. WOOD, *Athenae Oxonienses*, II, Londres 1815, 500-502. A en juger par la valeur d'autres détails fournis par cet auteur, on ne peut nullement se fier à cette affirmation.

⁴⁵) Dans Barb. Lat., 6141 (de la Bibliothèque Vaticane) il y a un grand nombre de lettres relatives au transport de Barnes; voir surtout 9-11. M^{lle} Lucienne Van Meerbeeck, archiviste aux archives du Royaume, qui prépare pour les publications de l'Institut historique belge à Rome l'analyse des registres de la nonciature de Fabio de Lagonissa (1627-1634), m'a aimablement dressé un relevé (je l'en remercie ici) des treize rapports relatifs à Barnes (1627-1628). On n'y trouve aucun indice d'une quelconque évasion de Barnes. Au contraire on y reconnaît la continuelle vigilance du Nonce, préoccupé de garder en sûreté le prisonnier et d'établir sa culpabilité. Dans une lettre chiffrée du 21 août 1627 il écrit p. e. au Cardinal Secrétaire: « ... Non sono comparsi li testimonii chiamati da me da Duaci per far riconoscer il volume e scrittura del Barnesio; pero come verranno, si riconosceranno subito... » (NF, 14 A, 76 v).

Barnes fut incarcéré au Saint-Office. A une date restée inconnue il en sortit pour être enfermé dans une maison d'aliénés.

Ses souffrances ne prirent fin qu'à sa mort en 1661. Nul doute qu'à ce moment l'homme était déjà oublié depuis longtemps. Sans doute aussi n'aurait-on plus reparlé de lui, si les protestants anglais n'avaient édité en 1680 un de ses vieux manuscrits, échappé en 1626 aux mains des policiers parisiens ⁴⁶⁾. La doctrine qu'il contenait semblait favoriser les intérêts des anglicans. Rien d'étonnant donc si ce troisième livre de Barnes, à l'exemple des deux premiers, fut mis à l'Index.

Le 6 août 1682, la Congrégation de l'Index se prononça sur ce livre posthume: *Catholico-Romanus pacificus*; mais à la même date, par le même décret, elle condamna aussi d'autres livres, parmi lesquels se trouvait en premier lieu une série d'opuscules relatifs aux sept points ⁴⁷⁾.

Entre Barnes et les sept points jansénistes, il n'y a d'autre relation que ce rapprochement purement externe et tout à fait accidentel. Il a suffi cependant à faire attribuer à notre auteur la paternité de cette nouveauté janséniste. Il faut l'avouer, le décret de l'Index a contribué à faire naître cette erreur. Il annonçait en effet que le 6 août 1682 venaient d'être condamnés: I° *Catholico-Romanus pacificus auctore Joanne Barnesio Benedictino Anglo, Oxoniae e Theatro Scheldoniano, anno 1680. Item varii libelli, seu folia eamdem fere materiam eodem modo proponentia nempe. II° Libellus Belgico idiomate, cui titulus Beleydinghe...* Sous les numéros suivants (III°-VIII°) sont mentionnées d'autres publications concernant les sept points.

Déjà Arnauld remarquait qu'il était évident que ce II° devait se trouver non après *nempe*, mais avant *Item varii* ⁴⁸⁾. Plus tard,

⁴⁶⁾ REUSCH, *Index*, II, 406; 529.

⁴⁷⁾ Le texte du décret est reproduit dans l'*Epistola theologica* (pp. 12-15) dont il sera question plus loin; aussi dans [E. ESTRIX], *Constitutiones et decreta apostolica*, Cologne 1686, 186.

⁴⁸⁾ Il écrit dans sa lettre du 30 octobre 1683 (= 1682) à Du Vaucel: « On a remarqué une autre incongruité dans ce prétendu décret (car j'aime mieux croire qu'il n'est pas véritable); c'est qu'étant divisé par articles 1. 2. 3. etc. il y a dans le 1. *Romano-catholicus pacificus... Item varii libelli seu folia eamdem fere materiam eodem modo proponentia, nempe*. Ce qui donne sujet de croire que ce premier livre qui est d'un Bénédictin Anglais contient à peu près les mêmes choses que ces livrets sur les sept points. Et cependant il n'y a rien du tout de

en voulant éclaircir le texte obscur du décret, les employés du Saint-Office commirent une véritable erreur, à la suite de laquelle les éditions de l'*Index* portèrent désormais : *et EIUDEM AUCTORIS varii libelli seu folia et opuscula eamdem materiam eodem modo proponentia*. Dès lors il fallait être bien renseigné pour ne pas s'y tromper. Néanmoins, puisque Arnould avait déjà signalé l'erreur et que Benoît XIV l'avait dûment corrigée dans son *Index*, Claessens (qui en appelle à Arnould) aurait pu éviter l'attribution fautive ; ceux qui, par la suite, le copièrent, auraient pu profiter de Reusch, lequel avec son érudition habituelle avait attirée l'attention sur les diverses erreurs de l'*Index* et sur l'absence de toute relation doctrinale entre Barnes et les points jansénistes.

Pourtant, après tout, l'erreur des historiens belges m'a semblé une *felix culpa*. En effet, elle m'a fait découvrir les traces d'une réelle influence de Barnes sur nos jansénistes primitifs. Le sort de ce Bénédictin anglais, son arrestation à Paris, son extradition, son incarcération d'abord à Vilvorde, puis, après un sensationnel transport, à Rome devaient impressionner les théologiens contemporains ; et cela d'autant plus qu'on y voyait cette mystérieuse collaboration de l'archiduchesse Isabelle, du roi Louis XIII, des nonces de Paris et de Bruxelles et que le motif le mieux connu en était le livre contre Lessius et la restriction mentale. Ce livre, d'ailleurs, eut un sort tout à fait singulier puisqu'il fut supprimé pendant l'impression et condamné avant la publication. Dès lors, quoi d'étonnant, si ceux qui croyaient devoir s'opposer à la doctrine théologique des jésuites s'entouraient de la plus grande prudence, usant de clés dans leurs correspondances, rédigeant en secret leurs traités qu'ensuite ils confiaient avec le même secret à l'imprimerie. Si le sort de Barnes (cet Anglais arrêté en France sur une requête des Pays-Bas, incarcéré pendant un an et demi à Vilvorde et finalement déféré au Saint-Office à Rome) entraîne avec lui celui du P. Baillif (religieux français, saisi à Bruxelles sur une sollicitation venue de Paris et emprisonné de longs mois à Vil-

semblable. Et ce qui fait cette brouillerie est qu'on aurait dû mettre : *Item varii libelli* etc. sous le nombre 2. et non pas sous le n. 1. dans lequel la raison voulait qu'on ne parlât que du livre anglais » (*Œuvres*, II, 410).

Comme il était assez logique de mettre un numéro devant chaque livre condamné en particulier, on ne peut rien reprocher à la rédaction du décret, sinon d'avoir donné lieu à contre-sens, même chez les employés du Saint-Office.

vorde)⁴⁹⁾ sur le terrain de la politique, il fallait bien conclure qu'une prudence générale était de mise et qu'un Hollandais, vivant aux Pays-Bas espagnols, eut besoin de courage pour écrire le *Mars Gallicus* et entretenir une correspondance avec un prêtre français suspect au Cardinal de Richelieu.

II. LES SEPT POINTS ET LES THÉOLOGIENS DU XVII^e SIÈCLE.

N'étant pas théologien, nous ne ferons pas ici l'histoire des vérités à croire de nécessité de moyen. Nous nous bornerons à relever quelques détails qui permettront de situer l'origine des sept points.

Ceux-ci, à n'en point douter, sont nés du souci tout nouveau qu'après la Réforme les évêques belges montrent à l'égard de l'instruction des fidèles dans les principales vérités de la foi.

Le premier synode provincial de Malines, tenu en 1570, ne consacre pas encore, comme le feront ceux qui suivent, un *titre* ou chapitre spécial à l'instruction religieuse ; mais néanmoins, traitant de *decanis christianitatum, pastoribus et eorum officiis*, il stipule :

« Etsi diversi catechismi et alii libelli exstent, ex quorum lectione pastores parvo negotio possint populum sibi creditum utiliter instituere ; nihilominus haec Synodus secundum Concilii Tridentini dispositionem, statuit et ordinat ex Catechismo Tridentino colligendam esse lingua vernacula quamdam epitomen, quae pro singulis sacramentis brevem formam contineat, qua illorum vis et usus clare et distincte explicetur. Quam epitomen, cum exstiterit, pastores diligenter ediscere et populo opportune proponere, tam in concionibus quam in sacramentorum administrationibus teneantur ; ac semper,

⁴⁹⁾ Le P. Baillif fut mis en liberté au commencement d'avril 1628. Le 8 de ce mois l'internonce écrit : « Con cifra de 4 del passato diedi aviso a V. S. I. del consenso dato dal S^r Ambasciatore qui residente per Sua Maestà Christianissima intorno l'escarceratione de P. Baylif che perciò era stato trasportato dal Castello ove si ritrovava in questo suo monastero in luogo di carcere per aspettare anche quel tanto che V. S. I. m'havesse supra di ciò ordinato. Hora commandome con la sua del 18 del caduto la total sua liberatione tanto eseguirò... » ; Barb. Lat., 6141, 6v. Cf. LEFÈVRE, *Documents*, 71, où le P. Baillif est confondu avec le P. Barnes, qui à son tour y reçoit le nom de Barnesio Benettino [= Benedetto] ; voir aussi p. 515. Le P. Baillif ne fut pas extradé parce que ses confrères firent valoir en sa faveur auprès du Conseil de Brabant les privilèges octroyés par la Joyeuse-Entrée. *Ibid.*, 76 ; cf. DE MEESTER, II, 827. Néanmoins Rome avait déjà consenti à l'extradition demandée ; DE MEESTER, II, 829.

quantum fieri potest, in suis concionibus serio aliquid inculcent, non solum quod ad bonos mores, sed etiam quod ad sinceram fidem pertinet, veris et vivis rationibus doctrinam catholicam explicando, citra disputationem... » ⁵⁰⁾.

Le troisième synode provincial de 1607, dans son titre XI: *De doctrina et praedicatione verbi Dei*, impose l'emploi du nouveau catéchisme (en préparation) et ordonne en outre d'enseigner aux gens *quae ad fidem veram, pietatem, obedientiam et concordiam pertinent, quaeque scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiando cum brevitate et facilitate sermonis vitia quae quemque declinare et virtutes quas sectari oportet* ⁵¹⁾.

Dans leur sixième réunion, en 1628, les évêques de la province de Malines approuvent un règlement spécial pour les confesseurs et un autre pour les prédicateurs. Le premier point de ce dernier est libellé comme suit :

« In primis doceant populum quae scire omnibus necessarium est ad salutem, annuntiando eis, cum brevitate et facilitate sermonis, vitia quae declinare et virtutes quas sectari oporteat, ut poenam aeternam evadere et coelestem gloriam consequi valeant » ⁵²⁾.

La neuvième réunion des évêques de Malines en 1631 va finalement nous mener de l'abstrait au concret ; de ce qu'il faut savoir nécessairement pour se sauver aux vérités qu'il faut connaître *nessitate medii*. Sa IX^e décision est la suivante :

« Censuit etiam Congregatio, concipiendos esse articulos, lingua vulgari, omnium credendorum de necessitate medii, secundum aliquam probabilem opinionem ; nec non credendorum de necessitate praecepti ; simul cum succincta formula actus eliciendi spei, charitatis et contritionis ; et parochis atque confessariis iniungendum, ut frequentissime illos populo explicant » ⁵³⁾.

Ce texte signale clairement l'existence de doctrines divergentes relativement aux vérités nécessaires et montre en outre le désir

⁵⁰⁾ P. F. X. DE RAM, *Nova et absoluta collectio synodorum*, I, Malines 1828, 116.

⁵¹⁾ *Ibid.*, I, 380-381.

⁵²⁾ *Ibid.*, I, 499. A partir de cette date jusque, au moins, au temps de l'archevêque de Précipiano, les formulaires imprimés pour la collation de la juridiction aux prêtres reproduisaient ces ordonnances, pleines de sagesse : onze pour le confessionnal ; vingt quatre pour la chaire de vérité.

⁵³⁾ *Ibid.*, I, 514.

de choisir parmi les opinions probables en présence celle qui est la plus sûre pour la pratique. Vraisemblablement il a été inspiré par le professeur de Louvain, Jean Wiggers, dont Paquot atteste que « jamais homme n'été plus ami de la paix, plus ardent pour les intérêts de l'Eglise, plus zélé pour le bien public, plus modeste, plus attentif à ne point irriter l'amour propre des autres » ⁵⁴). Ce prêtre exemplaire, qui fut en même temps un théologien solide venait de soutenir quelques mois plus tôt dans ses *Commentaria de virtutibus theologicis* (Louvain, 1630) que, quoiqu'en disent d'autres auteurs, il faut compter, après l'annonce de l'Evangile, les mystères de la Trinité et de l'Incarnation parmi les vérités à croire de nécessité de moyen. Et il insiste sur la règle pratique, que là où il s'agit d'une fin à atteindre nécessairement, et surtout lorsque c'est le salut, on ne doit pas appliquer le probabilisme mais aller au plus sûr ⁵⁵).

Cette réflexion doit avoir fait impression sur les évêques belges, qui conscients de leur responsabilité, ont aussitôt voulu prendre des mesures pour ne pas laisser le salut des fidèles exposé aux risques de doctrines seulement probables.

Leur décision, prise lors de la réunion de 1631, a-t-elle été mise à exécution ? A défaut d'une réponse catégorique, voici du moins quelques précisions, mais elles vont nous obliger à une digression.

⁵⁴) [J. N. PAQUOT], *Mémoires littéraires*, I (édit. in-fol.), Louvain 1765, 135.

⁵⁵) Joannes WIGGERS, *Commentarium de virtutibus theologicis*, édit. de Louvain 1645, 157-158:

Coeterum quid sit speculative loquendo de oppositae sententiae probabilitate, quae videtur nimis in libris inculcari, hoc interim indubitatum debet esse apud omnes, quod periculosa sit in praxi, utpote quae sub specie humanitatis et commiserationis erga miseros et rudes, potest esse causa vel occasio perditionis multorum et nulli pene servire bono vel adferre adjumentum ad salutem. Si enim a parte rei ex Dei ordinatione et decreto fides explicita istorum mysteriorum necessaria sit necessitate medii, juxta doctrinam quam sequimur, nulla probabilitas sententiae alterius poterit defectum illius supplere, quemadmodum aliquando supplet defectum eius quod tantum ex praecepto est necessarium, quando per alios docetur probabiliter non esse necessarium. Quid ergo superest, nisi ut in episcopis, pastoribus, confessariis, catechistis tum in ipsis fidelibus causet vel occasionem praebeat negligentiae et socordiae in illis quoad debitam sollicitudinem suos instruendi... Cum tamen si omnes ex utraque parte (sacerdotes et fideles) debitum explerent officium, contingeret fidelem populum sufficienter esse instructum in iis quae fidei sunt et pietatis; ad quod haud dubie magis excitabuntur omnes, si intelligant absque istorum cognitione nullam superesse spem salutis.

Si vers 1630 les évêques belges s'intéressent beaucoup à l'instruction religieuse, ils voient aussi l'importance des bonnes mœurs des prêtres et des religieux. La neuvième réunion des évêques en 1631 traite de plusieurs points importants concernant la clôture chez les religieuses et les appartements de leurs confesseurs ; elle se préoccupe de l'oisiveté des prêtres de campagne et tâche d'y remédier. Cependant son attention va surtout à la question dont traite l'article VI :

« Cum res periculosa sit et experientia teste multis noxia, contubernium clerici et foeminae, praesertim solius cum sola ; et ex alia parte remedium sit difficile, propter consuetudinem antiquissimam, eiusmodi contubernium tolerantem, visum fuit Congregationi rem proponendam Ill^{mo} Domino Nuntio Apostolico, ut eo intercedente obtineatur a S^{mo} Domino provisio aliqua opportuna ; vel saltem facultas concedatur episcopis, ut pro sua religione et prudentia id prohibere possint, quando et quoties expedire iudicaverint » ⁵⁶).

Quand en 1632 Boonen rédige le rapport, sur son diocèse qui sera remis au Pape à l'occasion de la visite *ad limina*, il revient à la fin de son exposé aux questions qui l'intéressent tout spécialement : les ménagères des presbytères, l'oisiveté des prêtres, la réforme des religieux, et il expose les mesures qu'il a déjà prises, celles qu'il attend du Saint-Siège ou celles qu'avec l'approbation de celui-ci il espère prendre ⁵⁷).

L'archevêque délégua pour cette visite *ad Limina* Corneille T'Sas (ou Sas), licencié en théologie, chanoine de Malines, professeur au Séminaire ⁵⁸). Celui-ci, cela va de soi, fut chargé non seulement de se présenter aux basiliques, mais encore d'obtenir du Pape et des Cardinaux des solutions favorables aux problèmes posés par Boonen. Et de fait, on sait qu'entre autres il s'occupa à Rome activement de la question des ménagères, et le fit si bien que l'archevêque obtint la permission d'agir d'après son zèle et sa prudence. De ses pourparlers romains, T'Sas devait tirer plus tard

⁵⁶) DE RAM, I, 514.

⁵⁷) Ce document est conservé à Rome, aux Archives de la Congrégation du Concile ; cf. A. PASTURE, *Les archives de la visite ad limina*, dans *Bulletin de la Comm. roy. d'hist.*, 83 (1920), 336. J. PAQUAY, *Les rapports diocésains*, Tongres 1930, omet ces détails.

⁵⁸) PAQUAY, 3 ; *Biogr. nat.*, XXI, 420-21 ; XXV, 702-703.

l'occasion et la matière de son livre : *Æcumenicum de singularitate clericorum illorumque cum foeminis extraneis vetito contubernio iudicium*, Bruxelles 1653.

Il n'est pas non plus douteux qu'à Rome T'Sas ait donné son temps aux autres questions qui préoccupaient les évêques belges et tout spécialement à celle des points à croire de nécessité de moyen. En effet, pendant son séjour dans la ville éternelle il finit un livre en faisant usage de notes qu'il avait en partie apportées de Belgique, en partie recueillies dans son nouvel entourage ; et il le fit imprimer par la typographie vaticane. Ce livre, intitulé : *Epitome praxeos virtutum theologicarum praesertim qua media sunt salutis, pastoribus, confessariis aliisque perutilis auctore Cornelio Sas, S. T. L., et Lectore, Canonico Mechliniensi* (Romae, Typis Vaticanis, 1632, in-18°, pp. 14 nch. 15-71) était précédé d'une dédicace au Pape Urbain VIII, pourvu d'une approbation élogieuse du Carme Espagnol, Jean-Baptiste de Lezana ⁵⁹⁾, — depuis longtemps professeur, d'abord de théologie au couvent de Sainte Marie en Transpontin, ensuite de philosophie à la Sapienza, — et muni de l'*imprimatur* du Dominicain Nicolas Riccardi, Régent au Collège Saint-Thomas à Rome, Maître du Sacré-Palais et prédicateur du Pape ⁶⁰⁾. Nul doute que T'Sas ait voulu entourer la publication de son livre de tant de circonstances spéciales afin de le mettre à couvert contre des attaques éventuelles.

Or, il semble bien que la partie essentielle de cet opusculé concernait les points de foi à croire de nécessité de moyen. Dans la préface l'auteur s'en explique en ces mots :

« Quae de fidei necessitate, ut medii, posui, quaedam sunt certa, quaedam probabilia, nec tam ex proprio quam alieno assignavi iudicio amplexus semper partem affirmantem tamquam tutiorem. Ex qua, quamvis re ipsa foret falsa, plurimum commodi, nihil incommodi sequi natum est. Contraria omnino accidunt in parte negante. Probabilis quidem est, si quis theoriam spectat, non ita si praxim, quia periculum continet ; unde sit ut probabilis sit vita,

⁵⁹⁾ C. DE VILLIERS, *Bibliotheca carmelitana*, Rome 1927, 772-779. Dans son approbation, Lezana avait écrit : « ... quae in hoc opusculo... habentur devotionem foveant, pietatem augent, Deique amorem inflammant, nec continent aliquid sanae fidei aut bonis moribus dissonum. Digna proinde sunt... quod typis mandentur ».

⁶⁰⁾ HURTER, III, 811 ; I. TAURISANO, *Hierarchia ordinis praedicatorum*, Rome 1916, 56.

probabilis mors, probabilis salus, probabilis interitus. Sed quis sapiens salute contentus probabili, ubi suppetit certa ? Nulla satis magna securitas ubi periclitatur aeternitas. Iterum tentare non datur ; semel errasse vel periisse, aeternum est ».

T'Sas se laisse donc conduire par les considérations que Wiggers avait mises en lumière et qu'avaient acceptées les évêques belges dans leur neuvième réunion.

Dans son troisième chapitre T'Sas donne une liste de vérités de foi, tout en indiquant en marge par les lettres *P* ou *M* s'il faut les connaître de nécessité de Précepte ou de Moyen. Ces vérités sont :

M. — Dieu et ses attributs (sagesse, puissance, bonté).

M. — La Trinité ;

M. — Dieu, créateur, qui par sa providence conduit l'homme à sa fin dernière, l'immortalité ;

M. — Dieu rémunérateur du bien et du mal ;

M. — Dieu qui donne la rémission des péchés et la vie éternelle ; de qui il faut attendre et demander la grâce nécessaire au pardon des péchés et à la justification ainsi que tous les autres biens du corps et de l'âme ;

M. — l'Incarnation ;

P. — Dieu le Fils, né de la Vierge, sa résurrection, son ascension, sa présence à la droite du Père, et sa venue comme juge ;

P. — L'Eglise, les Sacrements ;

P. — L'invocation des Saints ;

P. — Tout ce qu'enseigne l'Eglise ;

P. — Les 10 commandements ; le Pater.

Après avoir exposé au troisième chapitre, les vérités qu'il croit être absolument nécessaires, T'Sas attaque, au quatrième, ceux qui soutiennent que les mystères de l'Incarnation et de la Trinité ne sont pas de ce nombre. Cependant sa réfutation reste sur le terrain de la morale pratique ; les partisans de cette doctrine, dit-il, réussissent seulement « *ut homines iis [mysteriis] neglectis probabiliter damnentur, ac sub specie humanitatis et commiserationis erga rudes et ignaros, multos probabiliter perdant...* ».

Le succès obtenu à Rome par le livre de T'Sas aura excité les évêques belges à mettre à exécution leur décision de 1631. C'est sans doute vers cette époque que les vérités à connaître de nécessité de moyen ont été introduites en supplément dans le catéchisme

de Malines ⁶¹⁾ et que des indulgences furent accordées à ceux qui les enseignaient et les apprenaient ⁶²⁾.

Ces vérités se présentent au nombre de sept. D'où vient ce nombre ? Si on s'en tient à la disposition externe que T'Sas donne à ses vérités de nécessité de moyen, celles-ci ne sont que six. Cela n'a rien d'étonnant, vu qu'en Autriche plusieurs catéchismes n'en connaissent pas plus ⁶³⁾.

Pour retrouver l'origine des sept points, il faut remonter plus haut que T'Sas ⁶⁴⁾. En 1623, au moment même où Barnes finissait son livre contre Lessius, le successeur de celui-ci dans la chaire louvaniste, Gilles de Coninck, un théologien de renom, lançait à la fois à Anvers, à Paris et à Lyon un livre *De moralitate, natura et effectibus actuum supernaturalium*. C'est lui, le jésuite, le successeur de Lessius, et non pas Barnes, qui soutient les sept points ⁶⁵⁾.

⁶¹⁾ Je n'ai pu voir aucun de ces catéchismes. E. FRUTSAERT, *De R.-K. Catechisatie in Vlaamsch België*, Louvain 1934, 226 reste trop laconique pour permettre de conclure quoi que ce soit. Mais les Augustins de Bruxelles font savoir, en 1682, que depuis quelques années on a commencé d'ajouter à la tête ou à la fin du catéchisme de Malines ces points qui n'étaient pas compris dans la première édition de 1623, encore qu'ils paraissent maintenant sous l'approbation donnée en cette année; NF, 72, 154-155.

⁶²⁾ En 1682, après la condamnation des sept points, les curés d'Anvers ne veulent pas croire à l'authenticité du décret que répandent les religieux car il condamnerait une pratique hautement recommandée par les évêques et enrichie d'indulgences. NF, 72, 603-605.

⁶³⁾ HOFINGER, 134 ss.

⁶⁴⁾ Faut-il penser à quelque influence du moyen âge, époque où on divisait les grandes vérités en sept points sur la divinité et sept points sur l'humanité ? Voir FRUTSAERT, 175.

⁶⁵⁾ Voir sur De Coninck: *Historia Collegii Societatis Jesu Lovanii* (ms. aux Archives Générales du Royaume à Bruxelles, Archives de la Compagnie de Jésus, 985, p. 282); SOMMERVOGEL, II, 1369 ss. HURTER, III, 881, fait de lui un bel éloge: « ... magni Lessi non indignus discipulus, cui etiam in scholasticae theologiae cathedra successit... In disputando est succinctus, dilucidus, accuratus, secundum Sanctum Alphonsum in re morali auctor classicus; eius tamen sententias non raro impugnat de Lugo... ». Le livre du P. de Coninck avait, comme celui de T'Sas, passé par un examen romain spécial. Il eut, paraît-il, quelques difficultés au sujet de la doctrine de la grâce. A. PONCELET, *Histoire de la Compagnie de Jésus dans les anciens Pays-Bas*, II, Bruxelles 1928, 488-489, écrit: « Le P. Gilles de Coninck, en 1623, à propos de son traité de *Actibus supernaturalibus*, qui se heurtait à l'opposition des reviseurs romains, manifestait, peut-être dans un mouvement de mauvaise humeur, la résolution de ne plus écrire à cause des ennuis que les écrivains rencontrent ».

En partant du grand principe, admis (d'après lui) par tous les auteurs, qu'il faut absolument connaître tout ce qui est indispensable au culte de latrerie envers le vrai Dieu et à l'obtention du salut éternel, il conclut, sans laisser une ombre de doute, que les six vérités suivantes sont absolument nécessaires *necessitate medii*:

« primo Deum esse vere Deum ; item eum esse unum, increatum et omnipotentem, quia alias non crederet eum vere esse Deum, sed aliquid aliud quod Deus non est ; secundo, Deum esse principium seu creatorem totius universi ; quia alias nec haberet dignam de Deo existimationem... ; tertio Deum habere rerum omnium providentiam... ; quarto, Deo virtutem placere et vitia esse odio et consequenter eum esse vindicem peccatorum et remuneratorum operum... ; quinto debet explicite credere animam esse immortalem et post hanc vitam pro meritis accepturam praemia vel supplicia... ; sexto debet explicite credere, se non posse suis viribus a miseris erui et aeterna illa praemia consequi... quare ut adultus convenienter ad iustificationem disponatur omnino necessarium est ut sciat se ad hoc aliquo Dei auxilio indigere » ⁶⁶).

C'est seulement le septième point qui n'est pas très certain pour le P. De Coninck : faut-il connaître explicitement le mystère de l'Incarnation, de la Passion et de la Résurrection du Christ, ou suffit-il de croire à l'existence d'un Médiateur ? Il tient cette dernière opinion pour probable.

Il est indispensable d'attirer ici l'attention sur ce fait extrêmement curieux, qu'au moment même où à Louvain, en grand secret, Jansénius travaillait à l'ouvrage qui dans sa pensée devait devenir un irréfutable plaidoyer pour la nécessité de la grâce, dans la même ville, un jésuite, disciple et successeur de Lessius, range cette vérité parmi celles dont la connaissance explicite est de nécessité de moyen. Il la soutenait de la façon suivante :

Sexto, debet explicite credere, se non posse suis viribus a miseris erui et aeterna illa praemia consequi. Hoc enim omnino necesse est, ut cum requisita demissione animique subiectione et convenienti in Deum fiducia, sine praesumptione ad eius amicitiam et aeterna praemia aspiret et consequenter ut sufficienter a peccatis ad Deum tamquam ad suum iustificatorem et patrem convertatur. Neque enim sufficienter est dispositus ut convenienter tanta bona a Deo recipiat, qui haec ab eo nullo modo sperat accipere, nec ea a Deo sperare potest, qui putat se ea non a Dei auxilio sed suis viribus debere assequi. Neque etiam debite quis

⁶⁶) *De moralitate*, 213 ss.

potest erga Deum ut suum iustificatorem affici, qui eum talem esse ignorat. Quare ut adultus convenienter ad iustificationem disponatur, omnino necessarium est, ut sciat se ad hoc aliquo Dei auxilio indigere ⁶⁷⁾).

Le professeur jésuite de Louvain ne devait pas influencer seulement le théologien séculier Wiggers et les évêques belges, mais il trouva parmi ses confrères des disciples qui se chargèrent d'appliquer la doctrine des sept points et qui tâchèrent de les faire connaître aux fidèles, de peur que, en les ignorant, ceux-ci ne se damnent. C'est surtout le cas du P. Josse Andries dans les Pays-Bas et du P. Guillaume Nakatenus en Allemagne.

Dans un petit livre, imprimé la première fois à Anvers 1653, précédé d'une dédicace à Jacques Boonen, archevêque de Malines, orné de 52 gravures sur bois, intitulé *Necessaria ad salutem scientia, partim necessitate medii, partim necessitate praecepti*, le P. Andries n'enseigne que les sept points.

Cet opuscule original eut, paraît-il, un succès inouï. Il fut, dit-on, vendu à 170.000 exemplaires. Il connut aussi diverses éditions en traductions ; francaises : 1654, 1656, 1665, 1677 ; flamandes ; 1654, 1716 ; allemande : 1654 ⁶⁸⁾).

Dans la dédicace à Jacques Boonen, archevêque de Malines, l'auteur vante son petit livre pour trois raisons, dont la première est précisément celle-ci :

« Imprimis brevis est admodum, quia aliis praetermissis complectitur illa dumtaxat quae necessaria necessitate medii et necessitate praecepti ; ita nihilominus complete, ut nulli passim doctores plura desiderent ».

Au chapitre deux (pp. 6-8) il donne les *Puncta quorum alia secundum omnes, alia secundum quosdam doctores sunt scitu necessaria necessitate medii*. Ce sont les suivants :

1. Quod Deus unus et omnium creator ;
2. Quod Deus omnium gubernator ;
3. Quod anima sit immortalis ;
4. Quod gratia sit ad salutem necessaria ;
5. Quod Deus omnium iudex ;
6. Quod Deus Trinus in personis ;
7. Quod filius Dei incarnatus et passus.

⁶⁷⁾ *Ibid.*

⁶⁸⁾ SOMMERVOGEL, I, 373 ss. ; PONCELET, 515.

Pour les cinq premiers points Andries renvoie à De Coninck ; pour les deux derniers à Bonacina et à d'autres. Il cite le passage de Wiggers, pour soutenir avec lui que dans une question aussi importante que le salut, le probabilisme est sans valeur pratique ⁶⁹).

Comme on le voit, l'auteur s'écarte du P. De Coninck en accueillant parmi les points nécessaires le mystère de la Trinité. Néanmoins pour ne pas dépasser le nombre de sept il réunit dans son premier point les deux qui ouvrent la série de son confrère.

A l'égal du jésuite flamand, un de ses confrères allemands, Guillaume Nakatenus, contribua puissamment à répandre les sept points par son recueil de prières, *Himmlisch Palm-Gärtlein*, dont la première édition allemande parut à Cologne en 1660. « Il s'en est fait un grand nombre d'éditions, surtout en latin ; le débit en fut si grand qu'en huit ans il s'en vendit quatorze mille exemplaires et qu'il occasionna dans la suite des démêlés assez fréquents entre les imprimeurs de Cologne. On en a donné des abrégés en allemand, latin, français, espagnol et flamand et des éditions modifiées » ⁷⁰).

Nakatenus donne les sept points dans le même ordre que le P. Andries auquel du reste il semble redevable. Chose singulière, on retrouve encore les sept points dans des éditions postérieures à la condamnation de 1682, même dans celles qui furent faites en Belgique. Dans l'édition flamande de Jean Baptiste Verdussen à Anvers en 1694 ils sont introduits (p. 3) par ces mots :

« 't Eerste deel der voornaamste geloofspunten welcke Wetenschap (gelyck veel van de catholycke Leeraers verklaren) so nootwendigh is, dat sonder de selve wetenschap het onmogelyck is de Goddelycke genade en eeuwige Saligheyt te verkrygen ».

L'édition latine d'Anvers 1727 les accompagne p. 29 de l'annotation suivante :

« Et quamvis non omnino haec septem puncta secundum omnes doctores scitu sint necessaria necessitate medii, ne quis tamen periculo aeternae damnationis ob defectum scientiae, quae tanti momenti est, se exponat, summa cura adhibenda est ut ne ulla ignoretur. Nam Doctorum opinio in punctis necessariis necessitate medii nemini potest patrocinari casu quo illorum opinio non esset vera ».

⁶⁹) Je n'ai vu qu'un exemplaire de l'édition latine de Woons à Anvers en 1654.

⁷⁰) SOMMERVOGEL, V, 1544 ss.

Vu le succès des opuscules des Pères Andries et Nakatenus, quoi d'étonnant si les sept points sont entrés (et restés — en dépit de leur condamnation en 1682 — jusqu'à nos jours), sans explication aucune sur le degré de leur probabilité, dans divers catéchismes d'Allemagne et d'Autriche. L'excellent livre, déjà mentionné, de Jean Hofinger dispense d'entrer dans le détail.

En Belgique, — il faut bien le dire encore, — on rencontre aussi les sept points chez les Franciscains, à cette époque si liés aux Jésuites dans la lutte contre le jansénisme.

Un ascète bien connu pour ses ouvrages de dévotion, Mathias Croonenborgh, donne pp. 190 et ss. de son livre *Christelyk onderwijs dienende voor de Duecht-minnende Jongheyt om eenen Salighen Staet te verkiezen met schoone Leeringhen hoe Ghehoude, Weduwen, Gheestelycken, elck-een synen Staet in vrede synder Ziele sal konnen beleven* (Bruxelles chez Jacques Van de Velde, 1673), sans faire mention de leur probabilité, les sept points sous ce titre: *De Puncten oft Artycykelen des Gheloofs, de welcke eenieder moet weten door Noodigheydt des Middels om saligh te worden*⁷¹). Il paraphrase assez longuement chacun des points, à l'exemple de la *Confession des sept points... un peu plus amplement expliqués pour les rendre plus intelligibles* (Bruxelles, chez Jacques Van de Velde 1673 ; voir plus loin), dont il suit d'ailleurs l'ordre des points et des développements. Cela permet de supposer que le P. Croonenborgh n'était pas étranger aux éditions des sept points qui à partir de 1673 sortent des presses de Jacques Van de Velde (et de Pierre Van de Velde, son frère ou fils ?) à Bruxelles, et dont certaines seront mises à l'Index⁷²).

Finalement nous rencontrons le franciscain Guillaume Herincx, théologien de renom, antijanséniste zélé, mort évêque d'Ypres en 1678. Dans sa *Summa theologica scholastica et moralis* (1660-1663) il reconnaît la valeur pratique des sept points. Il écrit :

Curatores animarum indubie obligari ad instruendos homines in omnibus illis quae iuxta probatorum auctorum sententias sunt necessaria scitu necessitate medii. Etsi enim iuxta aliorum probabiles doctrinas pauciora requirantur indeque proveniat solamen aliquod de possibili salvatione pleraque ignorantium liberiorque dissimulatio

⁷¹) S. DIRKS, *Histoire littéraire*, Anvers 1885, 288.

⁷²) Plusieurs éditions (voir plus loin) qui ne portent pas de nom d'imprimeur doivent venir de Jacques Van de Velde.

circa confessiones et absolutiones praeteritas cum ignorantia huiusmodi peractas tamen si revera rigidiores sententiae sint verae, probabilitas laxiorum non proderit, quin ignari maneant sine justificatione atque adeo salute. Et plane longe utilius instituerentur coram plebe, etiam in oppidis saepe parum instructa, conciones catechisticae quam aliae in quibus subtilizantur loca Scripturae et conceptus ac discursus captum plebis excedentes proponuntur, prout tamen frequenter fieri videmus. Praedictae porro obligationi satisfiet si curent sibi commissos instrui in iis, quae noscuntur esse scitu necessaria, saltem necessitate praecepti, quibus abunde continentur quae vel probabiliter sunt necessaria necessitate medii ⁷³).

Lucien CEYSSENS, O. F. M.

(A suivre).

⁷³) Voir la 2^e édit. de 1680 (t. III, 144). Cf. DIRKS, 259. Tout en restant assez laconique sur les vérités précises à connaître de nécessité de moyen, le P. Herincx adopte pourtant le principe du P. De Coninck: *constat fidem omnium illorum esse necessariam circa quae versari debeat actus voluntatis necessario praevis ad iustificationem*.